

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-901
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du mercredi 7 au samedi 10 octobre 2026 – Parking des magasins généraux 6 route de Saint-Jean de Bournay En raison de l'animation « Dernière vie du spot »	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **la ville de Bourgoin-Jallieu – 1 rue de l'Hôtel de Ville - 38300 BOURGOIN-JALLIEU** qui sollicite l'autorisation **d'organiser une animation « dernière vie du spot » le 10 octobre 2026 avec des conséquences sur le stationnement du 7 au 10 octobre 2026,**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du mercredi 7 octobre 2026 7h00 au samedi 10 octobre 2026 20h00, en raison de l'organisation de l'animation « dernière vie du spot », les dispositions suivantes seront prises sur le parking des Magasins Généraux – 6 route de Saint-Jean de Bournay :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'extrémité Nord-Ouest du site.
- La circulation ne pourra pas se faire autour des magasins généraux. Les voies internes au site fonctionneront en impasse.

ARTICLE 2

La signalisation et l'affichage sur site du présent arrêté seront mis en place par les services techniques. Mise en places de dispositifs de sécurité par les Services Techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, jeudi 24 septembre 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

